



Règlement du Transport à la demande (TAD)

de la communauté de communes des portes de l'Entre-deux-Mers

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transports à la Demande organisés par la CDC des portes de l'Entre-deux-Mers. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45,
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs,
- Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics,
- Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes,
- Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports,
- Le Code civil,
- Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sûreté et sanctions),
- Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2 Le Code de procédure pénale,
- Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : www.cdc-portesentredeuxmers.fr

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 28 octobre 2025 par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes des portes de l'Entre-deux-Mers. Il est applicable à compter du 01 janvier 2026.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est punie des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la CDC ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées dans toutes les mairies de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, ainsi qu'au siège et sur le site internet de la CDC :

Communauté de Communes des portes de l'Entre-deux-Mers

51 chemin du Port de l'Homme

33360 LATRESNE

05 56 20 83 60

Site internet : www.cdc-portesentredeuxmers.fr

Des affiches et flyers d'informations présentant les modalités de fonctionnement et d'utilisation du TAD sont également mis à disposition du public.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservies

2.1.1 Accès au dispositif

Le service est accessible après avoir constitué un formulaire de demande auprès de la Communauté de Communes des portes de l'Entre-deux-Mers. Les formulaires sont disponibles dans toutes les mairies, à la CDC et téléchargeables sur le site www.cdc-portesentredeuxmers.fr

Public concerné :

Le dispositif est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la CDC et qui répondent aux critères suivants :

- Personnes à mobilité réduite (PMR)
- Personnes âgées de plus de 75 ans
- Personnes en perte d'autonomie
- Personnes sans autonomie de déplacement
- Personnes en insertion professionnelle
- Personnes en situation de précarité
- Jeunes de moins de 25 ans sans autonomie de déplacement.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- photo d'identité
- carte d'identité
- justificatif de domicile
- dernier avis d'imposition (si non fourni, tarif plein appliqué)

Étude du dossier :

L'accès au dispositif est validé par le travailleur social du CIAS en conformité avec le règlement intérieur.

Le travailleur social rend compte à la commission d'accessibilité de la Communauté de Communes une fois par an au minimum.

Les cas particuliers sont traités par le travailleur social en lien avec le Président du CIAS et de la commission d'accessibilité.

Suite à l'acceptation du dossier, une carte de transport est remise au demandeur pour une durée limitée. À l'issue de cette période, le demandeur doit refaire une demande complète auprès de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux mers.

Durée de validité des cartes : 1 an à compter de la date de validation du dossier sauf pour les anciens combattants et les personnes de + 75 ans, la validité de la carte est de 5 ans à compter de la date de validation du dossier.

2.1.2 Destinations desservies

Le transport à la demande peut se faire du lundi au vendredi de 8h à 19h (pas de circulation les jours fériés) et ne permet **pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail**.

Dans la Communauté de Communes (BAURECH, CAMBES, CAMBLANES ET MEYNAC, CENAC, LANGOIRAN, LATRESNE, LE TOURNE, LIGNAN DE BORDEAUX, QUINSAC, SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, TABANAC) :

- Toutes destinations à l'intérieur de la CDC pour les publics retenus par la Communauté de communes, quel que soit le motif du déplacement.

Hors Communauté de communes :

- Pour les PMR, personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie, personnes sans autonomie de déplacement :
 - CREON : radiologies, laboratoires, kinésithérapeutes, médecins spécialistes, EHPAD, centre médico-psychologique (CMP), groupe d'entraide mutuelle (GEM), marché (mercredi matin), SAMSAH Autisme, cinéma
 - SADIRAC : Kinésithérapeutes, dentistes, médecins généralistes, spécialistes
 - BOULIAC : Médecins spécialistes, centre commercial Auchan
 - CADILLAC : Centre hospitalier, CMP, médecins spécialistes, cinéma
 - CENON : Radiologie, médecins spécialistes, piscine

- LORMONT : médecins spécialistes, polyclinique Bordeaux Rive Droite
- FLOIRAC : médecins spécialistes, nouvelle clinique Bordeaux Tondu
- BORDEAUX : Clinique ophtalmologique Thiers, piscine Galin
- Vers les points d'arrêt des lignes 473 – 474 – 475- 476 -481
- Gare TER : PORTETS, BEAUTIRAN, CENON

- Pour les personnes en insertion professionnelle, les personnes en situation de précarité :

- BORDEAUX : Piscine Galin
- BOULIAC : centre commercial Auchan
- CENON : France Travail, Mission Locale, Secours Populaire, piscine
- CREON : MDS, Mission locale, Cabane à projets, secours catholique, marché (mercredi matin), Cinéma
- CADILLAC : Mission Locale, cinéma
- FLOIRAC : Centre Social, CAF
- LORMONT : pôle territorial de solidarité
- Vers les points d'arrêt des lignes 473 – 474 – 475- 476 -481
- Gare TER : PORTETS, BEAUTIRAN, CENON

2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique **au 0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local). Pour réserver ou annuler, il faut appeler au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 (ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi) : réservation possible selon les disponibilités du véhicule.

En cas d'annulations hors délais (le jour même de la réservation ou la veille après 18h) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 Infractions

2.2. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est autorisé aux personnes majeures ou aux personnes mineures voyageant obligatoirement avec un adulte. Chaque personne doit s'être inscrite et avoir réservé son trajet.

Exception faite aux personnes de 16 à 18 ans qui peuvent circuler seules à la condition d'une autorisation parentale remise à la constitution du dossier de demande.

Pour les enfants jusqu'à 10 ans, l'adulte doit fournir le siège auto ou réhausseur adapté à l'enfant, matériel indispensable et obligatoire pour l'accès aux véhicules.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr.

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide** pour toutes personnes majeures ou mineures.

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **acheter un titre de transport directement auprès du conducteur**. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

2.3. Points d'arrêts

Pour un service TAD « porte à porte » la prise en charge et la dépose s'effectueront à l'adresse communiquée par l'usager lors de la réservation auprès de la Centrale de Réservation.

2.4. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

- les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

- Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.5. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

Tous les renseignements sur le TAD peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr

2.6. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.6.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à main, les rolateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.6.2. Bagages encombrants

Ils ne sont pas admis à bord.

2.7. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CDC et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 – Exclusions

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.

Critère attribution tarif solidaire : selon l'application des conditions de la carte solidaire de la Région.

Pour information (tarif actualisé, à consulter sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/tarifs-et-achat/tarifs-cars-regionaux>):

Le tarif solidaire est réservé aux personnes qui résident sur le territoire de la CDC et :

- qui ont un quotient familial fiscal mensuel inférieur à 960 € ;
- ou aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- ou aux bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).
- Les réfugiés réinstallés en Nouvelle-Aquitaine et les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire de l'Union européenne (cas des personnes déplacées en raison du conflit en Ukraine) peuvent également souscrire à la Carte Solidaire.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

3.4. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

- Présenter au conducteur et valider leur titre de transport, y compris en correspondance,
- Valider ou composer tous les titres vendus à bord lors de leur première utilisation.

3.5. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionales) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires). À la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

4 DIVERS

4.1 Réclamations

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

Fait à Latresne, le 4 novembre 2025

Mr Lionel FAYE

Président de la Communauté de Communes
des Portes de l'Entre deux mers

Maire de Quinsac

ANNEXE 1

GAMME TARIFAIRE

Titres de transport TAD

01 septembre 2024

Trajet simple	2,50 €
Trajet Aller/Retour	4,50 €
Tarif Solidaire	0,40 €
Enfants de moins de 4 ans, accompagnateurs PMR	GRATUIT
Ancien Combattant	GRATUIT
Correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional gratuites et autorisées dans une durée de 2h00 avec le Ticket TAD	GRATUIT

Trajet longue distance hors Communauté de Communes	
Trajet simple	7.00 €
Trajet Aller/Retour	14,00 €
Tarif Solidaire	1,40 €

ANNEXE 2

Infractions au règlement :

Problème rencontré	1er non-respect du règlement	1 ^{ère} Récidive	2ème Récidive
3 annulations en dehors des délais prévus au règlement intérieur	Avertissement	Exclusion temporaire du service de 30 jours	Exclusion temporaire du service de 90 jours
État d'hygiène	Avertissement	Exclusion temporaire du service de 30 jours	Exclusion temporaire du service de 90 jours
État d'ivresse	Avertissement	Exclusion temporaire du service de 30 jours	Exclusion temporaire du service de 90 jours
Comportement inapproprié (agressivité, langage...)	Exclusion temporaire du service de 30 jours	Exclusion temporaire du service de 90 jours	Exclusion définitive